

**OBJET CONVENTION D'UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES  
DU LYCEE DE BELLEPIERRE**

---

Les installations sportives du lycée de Bellepierre appartiennent à la Région. D'une superficie de 755,50 m<sup>2</sup> en R + 2 le bâtiment regroupent deux salles spécialisées et une salle multisports.

Cet équipement a été confié en gestion à la ville par une première convention signée le 22 avril 1999 pour des périodes de 3 ans renouvelable par tacite reconduction pour la même durée.

Des travaux de réhabilitation et de mise aux normes pour l'accueil des Personnes à Mobilité Réduite ont été entrepris depuis mai 2015 par la Région et à l'occasion de la livraison des travaux, cette dernière a édité une nouvelle convention, mise à jour, qu'elle soumet à l'approbation de la Ville. Elle y prévoit un comité de concertation qui a pour objectif de régler à l'amiable d'éventuels différends pouvant survenir pendant la gestion et l'utilisation des installations sportives.

Par conséquent, je vous demande :

- 1° d'approuver la gestion des installations sportives du Lycée de Bellepierre par la Ville de Saint-Denis
- 2° d'approuver les termes de la convention en annexe ;
- 3° de m'autoriser à signer avec la Région et l'EPLÉ la convention d'utilisation et de gestion des installations sportives du Lycée de Bellepierre ainsi que les actes y afférents.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Signé électroniquement par :  
GILBERT ANNETTE  
Le 01/07/2016 12:11

**OBJET CONVENTION D'UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES  
DU LYCEE DE BELLEPIERRE**

---

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N°16/4-09 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur COUDERC Alain, 9ème Adjoint, présenté au nom des Commissions  
Affaire Générale / Entreprise Municipale, et Culture / Jeunesse / Sport ;

Sur l'avis favorable des dites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

**ARTICLE 1**

Approuve la gestion des installations sportives du Lycée de Bellepierre par la Ville de Saint-Denis

**ARTICLE 2**

Approuve les termes de la convention jointe en annexe.

**ARTICLE 3**

Autorise le Maire à signer avec la Région et l'EPLÉ la convention d'utilisation et de gestion des installations sportives du Lycée de Bellepierre ainsi que les actes y afférents.



Signé électroniquement par :  
GILBERT ANNETTE  
Le 01/07/2016 12:11



## **LYCEE BELLEPIERRE**

-----

### **CONVENTION D'UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES DU LYCEE DE BELLEPIERRE**

-----

CONSEIL REGIONAL - avenue René Cassin - BP 67190 - 97801 SAINT-DENIS Cedex 9  
Tél : 02 62 48 70 00 - Télécopieur : 02 62 48 70 71 - Mèl : [region.reunion@cr-reunion.fr](mailto:region.reunion@cr-reunion.fr)

## PRÉAMBULE

-----

Dans le cadre de sa politique de développement et d'aménagement sportif, la région Réunion a choisi de financer de façon significative les équipements desservant les établissements scolaires du second degré 2ème cycle relevant de sa compétence.

Dans un souci d'optimisation de l'utilisation des équipements et de rationalisation des investissements, la région a souhaité prendre en compte les besoins des utilisateurs principaux de l'infrastructure tels que la communauté éducative (lycée, école primaire,...), les collectivités locales et le cas échéant tout autre utilisateur (ligues, comités...).

Conformément à ces modalités d'intervention et afin de s'assurer que les équipements sportifs construits par la région soient utilisés aux fins initialement prévues, la collectivité a élaboré une convention d'utilisation définissant, d'une part, les conditions de mise en service et de suivi des installations et, d'autre part, les engagements de chacune des parties concernées.

Il importe donc, lors de la mise en service des installations, que l'ensemble de ces dispositions soit formalisé afin de garantir à la communauté éducative et sportive locale l'utilisation d'un outil performant ainsi que d'un cadre de vie et de travail agréable.

Aussi, cette convention multipartite associe la collectivité d'implantation et l'établissement scolaire, respectivement gestionnaire et principal utilisateur.

**CONVENTION N°  
REGISSANT L'UTILISATION  
DES INSTALLATIONS SPORTIVES  
DU LYCEE DE BELLEPIERRE**

-----

ENTRE : Le conseil régional de la Réunion, représenté par son président, désigné dans l'annexe par "le propriétaire";

ET : La commune de Saint-Saint-Denis, représentée par le maire, désignée dans l'annexe par "le gestionnaire";

ET : L'établissement public local d'enseignement (l'E.P.L.E.), représenté par M. le proviseur du lycée de Bellepierre.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 82 -1171 du 31 décembre 1982 modifiée, portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion ;

Vu les articles L 2123-1 et L 2123-3 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la circulaire interministérielle du 09 mai 1989 relative à la désaffectation des biens (BOEN N° 29 du 20 juillet 1989) ;

Vu l'ordonnance R. n° 2000-549 du 15 juin 2000, relative à la partie législative du code de l'éducation et notamment les articles L.211-8 relatif aux dépenses à la charge de l'état et L.421-11 concernant le montant de la participation aux dépenses d'équipement incombant à la collectivité territoriale dont dépend l'établissement ;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil régional en date du 09 mars 2010 (rapport n° DACS/ 20100154)

Vu le conseil d'administration du lycée de Bellepierre en date du

Vu la Délibération n° 16/4-09 du conseil municipal en date du 25 juin 2016 ;

Vu la police d'assurance de la commune portant le n°    souscrite auprès de

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, le conseil régional met à disposition de la commune de Saint-Denis les installations sportives du lycée de Bellepierre.

L'ensemble des dispositions de la présente convention a pour objet de définir les conditions d'utilisation et d'entretien des installations sportives précitées.

**ARTICLE 2 : LES ENGAGEMENTS DES CONTRACTANTS**

**A- LE CONSEIL REGIONAL**

Le conseil régional, propriétaire et maître d'ouvrage, a assuré dans le cadre de ses compétences légales :

- le financement des études de programmation et de conception des équipements répondant à la fois aux besoins pédagogiques de l'établissement et à ceux de la commune d'implantation ;
- la construction des installations sportives pour un montant global de **2 241 000 €** et les obligations dévolues en sa qualité de maître d'ouvrage ;
- la dotation de premier équipement nécessaire à l'enseignement des activités physiques sportives au sein de l'établissement.

**B- LA COMMUNE DE SAINT-DENIS S'ENGAGE A :**

**B - 1)**

Respecter et faire respecter le principe de priorité d'utilisation des installations sportives par les lycées pendant les périodes et horaires scolaires pour les besoins de l'établissement et sur des programmes définis officiellement par son représentant légal.

**B - 2)**

Assurer les contrôles périodiques des installations :

- conformément à la réglementation incendie et de panique applicable sur ce type de bâtiment et en fonction de la déclaration des effectifs visés dans la notice de sécurité ;
- conformément à la réglementation assurant la sécurité des personnes et des biens (décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport).

Une copie des contrôles périodiques des installations devra être transmise à la région. La mairie s'engage à ne pas dépasser les effectifs annoncés dans la notice de sécurité.

B - 3)

Assurer la gestion et le bon fonctionnement de l'équipement lié aux programmes de construction, en réservant ce dernier à une utilisation exclusivement sportive (charges et recettes éventuelles d'exploitation). Toutes autres activités non prévues par les tracés au sol ou matériels installés initialement devront être interdites (article GN 6 Arrêté du 25 juin 1980 modifié).

B - 4)

Assurer la maintenance de l'ensemble des matériels cités ci-dessus, des espaces verts, l'entretien courant liés à l'usage des bâtiments et des infrastructures, et la prise en charge de la consommation des fluides (eau, électricité, téléphone, gaz, etc...), ainsi que les différents contrats de maintenance liés au bon fonctionnement de l'établissement.

B - 5)

Contrôler l'utilisation des installations, veiller au respect des plannings et à la fréquentation des installations conformément aux dispositions arrêtées par le comité de concertation créé dans le cadre de la présente convention (cf. article 6).

B - 6)

Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques compte tenu de l'activité envisagée. Avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendies armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

A cet effet, elle pourra solliciter auprès de la collectivité propriétaire, toutes les informations et les documents techniques nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

La commune prendra sur ses propres fonds les obligations définies ci-dessus.

Le conseil régional reste propriétaire de l'ensemble des équipements mis à disposition.

C- L'établissement Public Local d'Enseignement (EPL)

Le chef d'établissement s'engage à utiliser le complexe dans le respect des conditions d'encadrement et s'assure que le public scolaire fréquentant les installations est dirigé par un personnel qualifié et compétent.

Afin de s'assurer de l'optimisation de la fréquentation du site, le planning d'utilisation du lycée devra être établi en tenant compte des programmes pédagogiques et des sessions d'examen communiqués par les enseignants sous la responsabilité du chef d'établissement.

### ARTICLE 3 : INVENTAIRE DES BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES

Les biens immeubles mis à disposition sont listés dans la notice descriptive, circonscrite pour chacune des parties.

Les biens meubles acquis par la commune sont inscrits à son inventaire. Cet inventaire pourra être communiqué à la région, sur simple demande de celle-ci si besoin.

L'ensemble de ces documents est annexé à la présente convention.

### ARTICLE 4 : ASSURANCE

La commune de Saint-Denis souscrira une assurance contre tous les risques liés à l'utilisation des installations meubles et immeubles par des tierces personnes (responsabilité civile, défaut d'entretien, vol, incendie...) et renoncera à tous recours contre la région en cas de dommages aux biens ou de sinistre prenant naissance dans les bâtiments et infrastructures mis à disposition.

A cet effet, la commune veillera à ce que chaque partie utilisatrice s'engage à s'acquitter de ses obligations de responsabilité et d'assurance.

### ARTICLE 5 : MODIFICATION ET AMENAGEMENT DES LIEUX

La commune de Saint-Denis ne peut modifier ni transformer les installations et bâtiments mis à disposition, ni procéder à des aménagements à caractère immobilier ou à des travaux d'homologation ou de mise aux normes des équipements sans consentement préalable et accord écrit de la région Réunion.

### ARTICLE 6 : LE COMITE DE CONCERTATION

Il est constitué des partenaires utilisateurs suivants :

- la région,
- le rectorat,
- la commune de Saint-Denis,
- le lycée Bellepierre.

- 1- Il définira son propre règlement intérieur.
- 2- Il est l'organe de concertation et de suivi, à ce titre il joue le rôle de médiateur afin de faciliter le règlement à l'amiable des éventuels différends pouvant survenir.
- 3- Il formalisera sous forme de tableaux de bord, le suivi de l'évolution de la fréquentation du site.
- 4- Il sera consulté pour avis sur les éventuels travaux et aménagements rendus nécessaires au bon fonctionnement des activités et sur la mise aux normes des différentes installations en référence à l'article 5.



### ARTICLE 7 : LE PLANNING

Le planning d'utilisation est l'outil principal de gestion de l'installation sportive et du matériel utilisé par chacune des parties.

Il est établi au début de chaque année sous l'égide du gestionnaire, en accord avec le comité de concertation mentionné ci-dessus, et peut être revu chaque trimestre en tant que de besoin.

S'agissant d'un équipement répondant aux besoins des établissements scolaires du second degré (deuxième cycle) ceux-ci sont prioritaires pendant les périodes scolaires et pour toutes les préparations aux examens, conformément aux critères du rectorat.

### ARTICLE 8 : LE REGLEMENT INTERIEUR

L'objet du règlement intérieur est de définir les conditions dans lesquelles les installations sportives sont mises à disposition de chacun des utilisateurs. Ce document sera rédigé par la commune conformément aux articles 2212-1 et 2212 du code général des collectivités territoriales.

### ARTICLE 9 : PERSONNEL D'ENTRETIEN

La commune de Saint-Denis s'engage à mettre en place et à assurer la formation d'un responsable de site et à affecter à l'équipement le personnel d'entretien qualifié.

### ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

La commune de Saint-Denis est responsable de la surveillance de l'ensemble des installations, des parkings et espaces verts environnants et désignera à cet effet, un chef de site qui occupera à plein temps le local et/ou le logement affecté à sa fonction, s'il existe et figure dans les biens immeubles recensés. Le logement concerné étant lié à la mission de surveillance et de gestion de la structure sportive par le chef de site, il ne pourra en aucun cas être considéré comme une concession de logement attribuée sur la base du code de l'éducation nationale. C'est la municipalité qui aura à sa charge la consommation des fluides (eau, électricité, téléphone, gaz, etc...) du dit logement. Le personnel doit avoir des qualifications reconnues dans le domaine de la sécurité incendie et d'aide à la personne.

### ARTICLE 11 : RENOUELEMENT DU PREMIER EQUIPEMENT

Le renouvellement de la dotation de premier équipement lié au programme de construction interviendra à échéance de la durée habituelle d'amortissement des biens gérés par la commune. Lors de ce renouvellement, les parties signataires de la présente convention interviendront financièrement au prorata de l'utilisation des biens par le public scolaire et les autres utilisateurs.

### ARTICLE 12 : LE MATERIEL SPECIFIQUE

Chacun des utilisateurs des équipements aura à sa charge le stockage du matériel dont il est propriétaire.

La commune ne saurait être rendue responsable des pertes, vols ou dégradations du matériel concerné.

#### ARTICLE 13 : MODIFICATION

La présente convention pourra à tout moment être modifiée, à la demande des parties, par voie d'avenant.

#### ARTICLE 14 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans. Elle est renouvelable par tacite reconduction sur des périodes identiques.

#### ARTICLE 15 : CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES

Pour tout litige pouvant survenir dans l'interprétation ou l'application des dispositions de la présente convention, le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion sera compétent si aucun accord amiable n'a pu être trouvé entre les parties.

#### ARTICLE 16 : RESILIATION

Le conseil régional se réserve le droit de résilier la présente convention :

- à tout moment, sans indemnité, en respectant un préavis de trois mois et après avoir informé les autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- en cas de non-respect des obligations relatives aux autres parties ; au préalable, les contractants disposeront d'un délai de quinze jours pour répondre au courrier de mise en demeure adressé par la région.

#### ARTICLE 17 : DATE ET EFFET

La présente convention prend effet à partir de sa notification.

Fait à Saint-Denis, le



Signé électroniquement par :

GILBERT ANNETTE

Le 01/07/2016 12:11

travaux et charge d'entretien du propriétaire	travaux et charge d'entretien du gestionnaire
le gros entretien et grosses réparations * les dépenses de ravalement *	<b>Détériorations liées à la mauvaise utilisation, entretien ou vandalisme</b>
	<p><b>Parties extérieures :</b>                      Auvents, terrasses et marquises : enlèvement de la mousse et des autres végétaux.                      Descentes d'eaux pluviales, chéneaux et gouttières : dégorgement des conduits.                      Parking : entretien courant, curage des réseaux d'eaux pluviales, remplacement des grilles avaloirs                      Allées, pelouses et massifs : entretien courant.                      Arbres et arbustes : taille, élagage, échenillage, etc. Remplacement des arbres ayant péri par défaut d'entretien du locataire.                      Installations mobiles d'arrosage : réparation et remplacement.</p>
le gros entretien et grosses réparations *	<p><b>Ouvertures Vitrages : remplacement des vitres détériorées ; réfection du mastic. Stores et jalousies : graissage ; remplacement de cordes, poulies, de quelques lames, etc.</b>                      Portes, fenêtres, etc. : graissage des gonds, paumelles et charnières ; menues réparations. Remplacement de boulons, clavettes, targettes, gonds, espagnolettes, etc.                      Boutons et poignées de porte : menues réparations.                      Serrures et verrous de sûreté : graissage ; remplacement de petites pièces et des clés égarées ou détériorées.                      Grilles : nettoyage et graissage. Remplacement de boulons, clavettes, targettes, gonds, charnières, etc.                      Parties intérieures</p>
le gros entretien et grosses réparations *	<p><b>Plafonds, murs intérieurs et cloisons :</b> Maintenir en état de propreté                      Peintures et panneaux d'isolation acoustique : réfection, à l'exclusion de la réparation des dommages causés par l'humidité (sauf si cette dernière résulte d'une insuffisance d'aération imputable au locataire), ainsi que la vétusté.                      Matériaux de revêtement (faïence, mosaïque, plastique, etc.) : remise en place ou remplacement de quelques éléments du revêtement.                      Trous : rebouchage avant le départ des lieux sauf si, eu égard à leur nombre, à leurs dimensions et à leur emplacement, les trous peuvent être considérés comme consécutifs à un usage normal des lieux et s'ils sont peu apparents.</p>
le gros entretien et grosses réparations *	<p><b>Sols :</b>                      Moquettes et autres revêtements de sol : entretien courant (remise en état, pose de raccords en cas de taches, de trous, etc. ; remplacement si l'importance des détériorations imputables au locataire l'exige).  <b>Menuiseries :</b>                      Plinthes, baguettes et moulures : menues réparations (fixation de raccords, remplacement de pointes).                      Placards : remplacement des tablettes et des tasseaux. Réparation du dispositif de fermeture.</p>
le gros entretien et grosses réparations *	<p><b>Divers :</b>                      Entretien des installations techniques (courant fort et faible, etc...)                      Meubles scellés : réfection du scellement.                      Glaces et miroirs : remplacement des glaces et miroirs détériorés.                      Bourrelets : réparation des dommages causés par la dépose des bourrelets.                      Vidoirs : graissage des joints. Remplacement des joints.</p>

travaux et charge d'entretien du gestionnaire	travaux et charge d'entretien du propriétaire
<p><b>Détériorations liées à la mauvaise utilisation, entretien ou vandalisme</b>                      Conduits de ventilation : ramonage.                      Traitements (Dératisation, Démoustication, Désinsectisation)                      Entretien des extincteurs .</p>	<p>Détermilage</p>
<p><b>Suite Divers :</b>                      Entretien courant et vérification périodique de la conformité du mur d'escalade conformément aux normes en vigueur (tapis, prises, structures)(réalisé lors du programme de construction)                      Contrats de maintenance et vérifications annuelles réglementaires obligatoires pour tout ERP par bureau de contrôle agréé (Système de sécurité incendie (SSI) + extincteurs, Portails automatiques tous les 6 mois, Système de production d'eau chaude, Test du matériels de sport d'après le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 y/c mur d'escalade.), Contrôle et maintenance de l'ascenseur.</p>	
<p><b>Électricité</b> Contrôle annuel obligatoire                      Prise en charge de la consommation des fluides (eau, électricité, téléphone, gaz, etc....)                      Interrupteurs, prises de courant, coupe-circuits, fusibles, etc. : remplacement.                      Baguettes protectrices : réparation.                      Ampoules, tubes lumineux, etc. : remplacement.                      Appareils électroménagers (réfrigérateurs, machines à laver...) : entretien courant. Menues réparations et remplacements assimilés.                      Antennes individuelles de radiodiffusion et de télévision : entretien courant.</p>	<p>le gros entretien et grosses réparations *</p>
<p><b>Plomberie</b>                      Canalisations d'eau                      robinetterie                      Canalisations de gaz                      Robinetterie                      Canalisations de chauffage                      Évier et appareils sanitaires                      Boudes, poignées, flexibles de douche                      Production d'eau chaude</p>	<p>le gros entretien et grosses réparations *</p>

Le conseil régional

La commune de Saint-Denis

L'E.P.L.E.

**ANNEXE**  
**REPARTITION DES CHARGES D'ENTRETIEN**  
 ( conformément au décret n°87-712 du 26/08/1987)

travaux et charge d'entretien du gestionnaire	travaux et charge d'entretien du propriétaire
<p><b>Détériorations liées à la mauvaise utilisation, entretien ou vandalisme</b></p>	
<p><b>Parties extérieures :</b>                      Auvents, terrasses et marquises : enlèvement de la mousse et des autres végétaux.                      Descentes d'eaux pluviales, chéneaux et gouttières : débordement des conduits.                      Parking : entretien courant, curage des réseaux d'eaux pluviales, remplacement des grilles avaloirs                      Allées, pelouses et massifs : entretien courant.                      Arbres et arbustes : taille, élagage, échenillage, etc. Remplacement des arbres ayant péri par défaut d'entretien du locataire.                      Installations mobiles d'arrosage : réparation et remplacement.</p>	<p>le gros entretien et grosses réparations *                      les dépenses de ravalement *</p>
<p><b>Ouvertures Vitrages : remplacement des vitres détériorées ; réfection du mastic. Stores et jalousies : graissage ; remplacement de cordes, poulies, de quelques lames, etc.</b>                      Portes, fenêtres, etc. : graissage des gonds, paumelles et charnières ; menues réparations. Remplacement de boulons, clavettes, targes, gonds, espagnolettes, etc.                      Boutons et poignées de porte : menues réparations.                      Serures et verrous de sûreté : graissage ; remplacement de petites pièces et des clés égarées ou détériorées.                      Grilles : nettoyage et graissage. Remplacement de boulons, clavettes, targes, gonds, charnières, etc.                      Parties intérieures</p>	<p>le gros entretien et grosses réparations *</p>
<p><b>Plafonds, murs intérieurs et cloisons :</b> Maintenir en état de propreté                      Peintures et panneaux d'isolation acoustique : réfection, à l'exclusion de la réparation des dommages causés par l'humidité (sauf si cette dernière résulte d'une insuffisance d'aération imputable au locataire), ainsi que la vétusté.                      Matériaux de revêtement (faïence, mosaïque, plastique, etc.) : remise en place ou remplacement de quelques éléments du revêtement.                      Trous : rebouchage avant le départ des lieux sauf si, eu égard à leur nombre, à leurs dimensions et à leur emplacement, les trous peuvent être considérés comme consécutifs à un usage normal des lieux et s'ils sont peu apparents.</p>	<p>le gros entretien et grosses réparations *</p>
<p><b>Sols :</b>                      Moquettes et autres revêtements de sol : entretien courant (remise en état, pose de raccords en cas de taches, de trous, etc.) ; remplacement si l'importance des détériorations imputables au locataire l'exige).  <b>Menuiseries :</b>                      Plinthes, baguettes et moulures : menues réparations (fixation de raccords, remplacement de pointes).                      Placards : remplacement des tabletes et des tasseaux. Réparation du dispositif de fermeture.</p>	<p>le gros entretien et grosses réparations *</p>
<p><b>Divers :</b>                      Entretien des installations techniques (courant fort et faible, etc...)                      Meubles scellés : réfection du scellement.                      Glaces et miroirs : remplacement des glaces et miroirs détériorés.                      Bourrelets : réparation des dommages causés par la dépose des bourrelets.                      Vidoirs : graissage des joints. Remplacement des joints.</p>	<p>le gros entretien et grosses réparations *</p>

**ANNEXE**  
**REPARTITION DES CHARGES D'ENTRETIEN**  
 ( conformément au décret n°87-712 du 26/08/1987)

travaux et charge d'entretien du gestionnaire	travaux et charge d'entretien du propriétaire
<p><b>Détériorations liées à la mauvaise utilisation, entretien ou vandalisme</b>                      Conduits de ventilation : ramonage.                      Traitements (Dératisation, Démoustication, Désinsectisation)                      Entretien des extincteurs .</p>	<p>Démeritage</p>
<p><b>Suite Divers :</b>                      Entretien courant et vérification périodique de la conformité du mur d'escalade conformément aux normes en vigueur (tapis, prises, structures)(réalisé lors du programme de construction)                      Contrats de maintenance et vérifications annuelles réglementaires obligatoires pour tout ERP par bureau de contrôle agréé (Système de sécurité incendie (SSI) + extincteurs, Portails automatiques tous les 6 mois, Système de production d'eau chaude, Test du matériels de sport d'après le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 y/c mur d'escalade.), Contrôle et maintenance de l'ascenseur.</p>	
<p><b>Électricité</b> Contrôle annuel obligatoire                      Prise en charge de la consommation des fluides (eau, électricité, téléphone, gaz, etc....)                      Interrupteurs, prises de courant, coupe-circuits, fusibles, etc. : remplacement.                      Baguettes protectrices : réparation.                      Ampoules, tubes lumineux, etc. : remplacement.                      Appareils électroménagers (réfrigérateurs, machines à laver...) : entretien courant. Menues réparations et remplacements assimilables.                      Antennes individuelles de radiodiffusion et de télévision : entretien courant.</p>	<p>le gros entretien et grosses réparations *</p>
<p><b>Plomberie</b>                      Canalisations d'eau : dégorgement. Menues réparations (remplacement de joints, de colliers, etc.). Remise en état des canalisations détériorées en cas de négligence du locataire, ou à la suite de l'utilisation de produits corrosifs.                      Robinetterie : entretien courant. Remplacement de petites pièces (joints, écrous, clapets, brise-jet, etc.).                      Canalisations de gaz : entretien des robinets, siphons et ouverture d'aération. Remplacement périodique des tuyaux souples de raccordement.                      Éviers et appareils sanitaires : entretien courant, nettoyage des dépôts de calcaire. Menues réparations (systèmes de vidange, bondes, poignées, chaînes et joints de chasse d'eau, débouchage des canalisations obstruées,...). Remplacement des tuyaux flexibles de douche.                      Production d'eau chaude : Contrat d'entretien par une entreprise spécialisée, entretien courant.</p>	<p>le gros entretien et grosses réparations *</p>

Le conseil régional

La commune de Saint-Denis

L.E.P.L.E.

**REGLEMENT DU COMITE  
DE CONCERTATION**

**Article 1 :** Le présent règlement a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du comité de concertation créé dans le cadre de la convention d'utilisation des installations sportives du lycée Bellepierre.

**Article 2 :** Il prend effet à la signature de la convention. Son renouvellement se fera dans les termes prévus à l'article 6.

**Article 3 :** Le comité de concertation est composé des partenaires et utilisateurs suivants :

- Le représentant du conseil régional
- Le représentant du rectorat
- Le représentant de la commune de Saint-Denis
- Le proviseur du lycée ou son représentant.

Ces représentants pourront être accompagnés par toute personne compétente de son choix à titre consultatif.

**Article 4 :** Le comité de concertation a pour objet de veiller au respect de la convention d'utilisation des installations sportives du lycée Bellepierre.

**Article 5 :** Les attributions du comité de concertation sont celles définies à l'article 6 de la convention d'utilisation.

**Article 6** : Le comité de concertation se réunira au moins une fois par semestre, soit à la demande d'au moins deux de ses membres, ou à l'initiative de la commune en tant que de besoin, et ce sur la base d'un ordre du jour détaillé transmis à toutes les parties au moins 10 jours avant la date de réunion.

**Article 7** : Les décisions seront prises à l'unanimité des voix avec voix prépondérante de la région en cas d'égalité.

**Article 8** : Un compte rendu de chaque réunion sera établi par un secrétaire de séance désigné.

Le conseil régional,

La commune de Saint-Denis,

l'E.P.L.E.,



Signé électroniquement par :  
GILBERT ANNETTE  
Le 01/07/2016 12:11